

Commission des Affaires intérieures

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 6 octobre 2025 (avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région) ainsi que de la réunion du 21 mai 2025
2. 8512 Projet de loi portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
(« Vidéosurveillance à des fins policières – VISUPOL »)
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
 - Examen de l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme
 - Examen de l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises
 - Examen de l'avis du Parquet général
 - Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données
 - Examen de l'avis complémentaire du Parquet général
 - Examen de l'avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch
 - Examen de l'avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Examen de l'avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8489 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière en vue de la transposition :
 - 1° de la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ;
 - 2° de la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Suite de l'échange de vues sur l'audit portant sur l'Inspection générale de la police (IGP)

- Suggestions et remarques des membres de la Commission en vue de la future réforme de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz (rempl. Mme Taina Bofferding), Mme Corinne Cahen (rempl. M. Gusty Graas), M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Marc Lies, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

▪ Ministère des Affaires intérieures :

Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)

Mme Martine Schmit, Directrice générale
Mme Jana Barthels
Mme Giulia Longari
Mme Mandy Dentzer

▪ Inspection générale de la police (IGP)

Mme Monique Stirn, Inspecteur général
M. Patrick Even, Inspecteur général adjoint

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Philippe Neven, Mme Alisa Babacic, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Madame Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission des Affaires intérieures

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 6 octobre 2025 (avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région) ainsi que de la réunion du 21 mai 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. Projet de loi n° 8512

Faisant remarquer que plusieurs avis relatifs au projet de loi sous rubrique sont parvenus à la Chambre des Députés, Madame la Présidente, Stéphanie Weydert (CSV), donne la parole à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden (CSV), qui se félicite des modifications apportées au texte de la loi en projet par le biais de l'amendement unique du

17 juin 2025¹ qui a permis au Conseil d'État de lever tant la réserve de dispense du second vote constitutionnel ainsi que l'opposition formelle, émises dans son avis du 3 juin 2025.

Une représentante de la DGSJ soulève que l'amendement unique précité répond également à un grand nombre des observations formulées dans les autres avis reçus.

En ce qui concerne la suppression de la référence aux « parcs publics », opérée par voie d'amendement parlementaire, il est souligné que celle-ci a notamment été accueillie favorablement² par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »). Or, le SYVICOL³ demande dans son avis complémentaire⁴ du 1^{er} octobre 2025 d'introduire une définition claire et précise de la notion de « parc public » au lieu de la supprimer.

L'avis⁵ de la Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après « CCDH ») s'est avéré quelque peu plus détaillé en raison du fait qu'elle se verra conférer une nouvelle mission consistant à aviser les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations de vidéosurveillance, suite à la suppression de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance. Si certaines observations de la CCDH ont également pu être adressées par voie d'amendement parlementaire, d'autres relèveront, en raison de son futur rattachement administratif à la Chambres des Députés⁶, de la compétence du Parlement.

Échange de vues

- ❖ Aux yeux de M. Dan Biancalana (LSAP), le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et la CCDH expriment, dans leurs avis respectifs, des critiques à l'égard du texte du projet de loi qui mériteraient d'être discutées de manière détaillée et en présence des auteurs au sein de la commission parlementaire.

Ainsi, la CCDH revendique que des ressources humaines et financières supplémentaires soient mises à sa disposition afin de pouvoir assurer pleinement la nouvelle mission qui lui sera confiée. S'y ajoute qu'elle estime que « [l]e délai d'un mois imposé à la CCDH pour rendre son avis ne lui permettra pas de réaliser sa mission et devra dès lors être revu » et souligne qu'« [i]l est éminemment important que la CCDH dispose d'un délai raisonnable à partir de la réception de toutes les informations requises pour rédiger son avis. Le délai d'un mois prévu par le projet de loi ne lui permettra pas d'exercer sa mission et est dès lors inacceptable. ».

Le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quant à lui, relève, dans son avis⁷, que « la fixation du délai d'un mois pour la transmission des avis des instances visées, celui-ci peut sembler particulièrement critiquable, surtout lorsqu'il s'agit d'une question aussi délicate que la vidéosurveillance, qui touche à la protection des libertés publiques et à la proportionnalité des mesures prises. Un mois est un délai très court pour évaluer la nécessité, la proportionnalité et l'impact d'un système de vidéosurveillance, particulièrement lorsqu'il s'agit de lieux publics sensibles. ».

D'autres observations formulées par le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg remettent en question le rôle du bourgmestre territorialement compétent auquel le texte du projet de loi confère le droit d'initiative en vue de la mise en place d'une zone de vidéosurveillance. Les auteurs de l'avis en question estiment également que le processus de

¹ [cf. document parlementaire 8512/03](#)

² [cf. document parlementaire 8512/06](#)

³ Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

⁴ [cf. document parlementaire 8512/11](#)

⁵ [cf. document parlementaire 8512/02](#)

⁶ [cf. dossier parlementaire n° 8501](#)

⁷ [cf. document parlementaire 8512/09](#)

consultation se déroule d'une manière trop rapide et critiquent la présomption instaurée par le projet de loi selon laquelle les conditions relatives à l'inefficacité des autres moyens préventifs et à l'existence d'un risque particulier de commission d'infractions pénales sont réputées remplies pour certaines catégories de lieux, notamment les « pôles d'échanges ». Quant à la décision de renouvellement d'une autorisation de vidéosurveillance, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime qu'en raison du fait que cette décision « repose désormais uniquement sur une demande interne à la Police, il existe un risque de manque d'auto-contrôle, où l'institution pourrait être tentée de prolonger la vidéosurveillance sans une évaluation réelle de sa proportionnalité et de son impact sur les libertés individuelles. ». Pour les auteurs de l'avis en question, se pose dès lors la question d'un éventuel conflit d'intérêts ; la Police, en tant qu'autorité chargée de la mise en place de la vidéosurveillance, pourrait être perçue comme étant à la fois juge et partie.

Compte tenu de ce qui précède, l'orateur réitère sa demande visant à inviter, en commission parlementaire et préalablement à l'adoption d'un projet de rapport relatif au projet de loi n° 8512, les auteurs des avis respectifs du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la CCDH.

- ❖ M. Meris Sehovic (déi gréng) tient tout d'abord à signaler qu'il se félicite des modifications apportées au texte du projet de loi dans le cadre de l'amendement parlementaire unique précité du 17 juin 2025, à savoir la suppression de la référence aux « parc publics », l'introduction d'une définition des « pôles d'échange » ainsi que la suppression de la faculté, introduite par le projet de loi initial, de renouveler la mesure de vidéosurveillance sur simple demande motivée du Directeur général de la Police, sans devoir recourir de nouveau au mécanisme destiné à assurer le respect des garanties procédurales requises en cas d'ingérence dans une liberté publique encadrant sa mise en place initiale.

En complément aux propos de M. Biancalana concernant l'avis de la CCDH, l'orateur souligne que cette dernière revendique en outre un accès à toutes les informations et données dont elle aura besoin, avant et après la mise en place du système de vidéosurveillance, et demande d'intégrer dans le texte du projet de loi des précisions supplémentaires lui garantissant de pouvoir demander et de recevoir ces informations de la Police, des ministères, du conseil communal ou de toute autre autorité concernée, sans que ces derniers puissent le refuser (par exemple sur base d'une confidentialité éventuelle).

À part cela, l'orateur se rallie à la demande de M. Biancalana d'inviter en commission les auteurs des avis respectifs du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la CCDH et de reporter la présentation et l'adoption du projet de rapport figurant à l'ordre du jour de la présente réunion.

Au sujet du futur rattachement administratif de la CCDH à la Chambre des Députés, M. Sehovic estime qu'il conviendrait de garantir, par le dépôt d'une résolution en séance publique, l'engagement du Parlement à mettre à la disposition de la CCDH les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert fait remarquer que, dans le cadre des travaux parlementaires, il n'est pas inhabituel que différents acteurs formulent des observations critiques à l'égard du texte d'un projet de loi. Elle rappelle que l'un des objectifs du projet de loi n° 8512 consiste à simplifier et à raccourcir les procédures d'autorisation VISUPOL afin de permettre une mise en place plus rapide des dispositifs de vidéosurveillance sur le terrain.

Selon Monsieur le Ministre, la réforme de la procédure qui encadre l'autorisation de placement d'un lieu sous vidéosurveillance revêt une importance particulière dans le cadre de la politique de la sécurité intérieure, étant donné que la procédure actuelle ne permet pas de répondre de manière efficace aux besoins sécuritaires. À ses yeux, un grand nombre de communes du

pays se montrent intéressées par l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance. Parmi celles-ci figure notamment la Ville d'Esch-sur-Alzette, dont les représentants ont fait valoir, lors d'une réunion tenue au début de la législature en cours, que la procédure d'autorisation actuelle est trop fastidieuse.

Quant aux observations formulées à l'égard du projet de loi de la part de la CCDH, l'orateur fait savoir qu'il avait invité les représentants de celle-ci à une réunion dans le cadre de l'élaboration du projet de loi n° 8512. Lors de cette réunion, les représentants de la CCDH auraient indiqué apprécier la nouvelle mission qui leur est confiée, consistant à aviser les demandeurs d'autorisation et de renouvellement de vidéosurveillance. Monsieur le Ministre avait souligné l'importance de réduire les délais applicables aux procédures d'autorisation et de renouvellement. Il avait également indiqué que la responsabilité de mettre à la disposition de la CCDH les ressources humaines et financières nécessaires afin de lui permettre de respecter le délai d'un mois imparti pour rendre son avis incombera désormais à la Chambre des Députés.

M. Meris Sehovic tient à souligner que la sensibilité politique *déi gréng* soutient les propositions du projet de loi n° 8512 qui visent à instaurer une simplification administrative. Il estime toutefois qu'une telle simplification ne saurait se faire au détriment de la protection des droits fondamentaux des citoyens.

M. Dan Biancalana indique que le groupe parlementaire LSAP souscrit à l'orientation générale du projet de loi n° 8512, raison pour laquelle ses membres ont également approuvé, lors de la réunion du 11 juin 2025⁸ de la commission parlementaire, les dernières propositions d'amendement du ministère. Il attire toutefois l'attention sur le fait qu'à cette date, les avis respectifs de la CCDH et du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'étaient pas encore parvenus à la Chambre des Députés. Au regard des observations formulées dans les deux avis, l'orateur réitère sa demande d'inviter les auteurs concernés à une prochaine réunion de la commission.

Mme Stéphanie Weydert estime qu'au regard du fait que le Conseil d'État a levé, dans son avis du 3 juin 2025, tant sa réserve de dispense du second vote constitutionnel que son opposition formelle, et compte tenu du fait que la simplification administrative résultant de la réforme prévue par le projet de loi n° 8512 est accueillie favorablement par de nombreuses communes, il y a lieu d'adopter le rapport afin de pouvoir soumettre le texte au vote de la Chambre des Députés en séance publique. Elle considère toutefois que rien ne s'oppose à ce que les acteurs concernés soient invités en commission et qu'un échange ait lieu avec ces derniers après l'entrée en vigueur de la future loi.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'une évaluation de la future loi, à l'instar de nombreuses autres législations mises en œuvre, sera réalisée par le ministère, probablement un ou deux ans après son entrée en vigueur.

M. Dan Biancalana soulève que, même si le Conseil d'État a levé sa réserve de dispense du second vote constitutionnel et son opposition formelle à l'égard du texte du projet de loi, cela n'exclut pas que la commission puisse entendre les auteurs d'avis en réunion avant de procéder au vote en séance publique. Il rappelle que la commission demeure libre de décider de la poursuite des travaux législatifs. S'adressant à Madame la Présidente, l'orateur demande de soumettre formellement au vote la proposition d'inviter les représentants de la CCDH et du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à une prochaine réunion de la Commission des Affaires intérieures.

⁸ <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0153/001/306011.pdf>

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV), qui occupe également la fonction d'échevin de la Ville de Luxembourg, indique que sa commune, tout comme vraisemblablement de nombreuses autres communes du pays, se féliciterait d'une adoption dans les meilleurs délais du projet de loi n° 8512 par la Chambre des Députés.
- ❖ Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, propose de faire droit à la demande de M. Biancalana et de procéder à un vote.

Vote

Les membres de la Commission des Affaires intérieures décident à la majorité des voix exprimées (membres des groupes parlementaires CSV, DP et ADR) de ne pas inviter en commission parlementaire les auteurs des avis respectifs du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la CCDH.

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, signale qu'elle maintient sa proposition d'inviter les acteurs en question à une réunion de la commission après l'entrée en vigueur de la future loi, le cas échéant après l'évaluation effectuée par le ministère.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

La commission adopte le projet de rapport à la majorité des voix exprimées (les membres du groupe parlementaire LSAP, des sensibilités politiques *déi gréng* et *Piraten* s'abstiennent).

Temps de parole

Pour les débats en séance publique de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

3. Projet de loi n° 8489

Madame la Présidente-Rapportrice, Stéphanie Weydert, indique que le projet de loi n° 8489 a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2023/977 ainsi que la directive (UE) 2023/2123.

Rappelant que la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires lors de sa réunion du 2 juillet 2025, l'oratrice fait remarquer que, depuis, deux nouveaux avis sont parvenus à la Chambre des Députés, à savoir l'avis⁹ de la CNPD ainsi que l'avis complémentaire¹⁰ du Conseil d'État.

Le projet de rapport a été transmis en temps utile, en amont de la présente réunion, aux membres de la commission.

Monsieur le Ministre fait remarquer que le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, que les amendements parlementaires précités du 7 octobre 2025 tiennent, pour la plupart, compte des oppositions formelles pour transposition incorrecte ou incomplète

⁹ [cf. document parlementaire 8489/04](#)

¹⁰ [cf. document parlementaire 8489/06](#)

de la directive, voire pour insécurité juridique, que la Haute Corporation avait formulé dans son avis¹¹ du 3 juin 2025.

Cependant, le Conseil d'État soulève, dans son avis complémentaire, qu'il doit s'opposer formellement au point 3°, lettre b), de l'amendement 2 par le biais duquel un alinéa 2 nouveau est ajouté à l'article 1^{quater}, paragraphe 2, de la loi en projet. L'alinéa en question ayant trait à la formation du personnel du point de contact unique, le Conseil d'État indique qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi formelle en vertu des articles 34, 50, paragraphe 3, et 115 de la Constitution et que les éléments essentiels de cette formation doivent donc figurer dans la loi. Par la suite, le Conseil d'État propose une reformulation de l'alinéa en question qui lui permettrait de lever son opposition formelle.

Ainsi, il a été décidé de préciser dans le texte de l'article 1^{quater}, paragraphe 2, que la formation se compose d'une formation de base de quatre heures à l'entrée en fonction au point de contact unique et d'une formation continue de deux heures dispensée de manière régulière et au moins tous les cinq ans. En cas de modifications au niveau de l'utilisation des outils de traitement des données ou en cas de modifications du cadre légal, une formation continue de deux heures est mise à disposition du personnel du point de contact unique.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

La commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.

Temps de parole

Pour les débats en séance publique de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

4. Suite de l'échange de vues sur l'audit portant sur l'Inspection générale de la police (IGP) - Suggestions et remarques des membres de la Commission en vue de la future réforme de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, rappelle que l'échange de vues fait suite à la présentation des conclusions de l'audit portant sur l'IGP, qui a figuré à l'ordre du jour de la réunion du 4 juin 2025¹² de la Commission des Affaires intérieures. À l'issue de cette réunion, le rapport d'audit a été transmis aux membres de la commission parlementaire et il a été proposé d'organiser une nouvelle réunion en automne 2025 afin de permettre aux différents groupes et sensibilités politiques d'examiner de manière détaillée ledit rapport et de soumettre leurs idées et suggestions en vue d'une réforme de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP.

Monsieur le Ministre rappelle que l'objectif dudit audit a été d'effectuer une évaluation de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, et de fournir, s'il y a lieu, des propositions de réforme de cette loi, conformément à ce qui avait été annoncé dans l'Accord de coalition 2023-2028¹³.

Sur base des résultats de l'audit, une série de recommandations a été formulée par les auditeurs afin d'identifier des modifications législatives éventuellement nécessaires à apporter

¹¹ [cf. document parlementaire 8489/01](#)

¹² <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0153/053/306538.pdf>

¹³ <https://gouvernement.lu/fr/publications/accord-coalition/accord-de-coalition-2023-2028.html>

au cadre légal régissant l'organisation et le fonctionnement de l'IGP. Parmi les principales recommandations figuraient notamment la suppression de la clause de non-retour applicable aux membres du cadre policier et du cadre civil de l'IGP, la réduction de dix à cinq ans de la durée d'affectation des membres du cadre policier de l'IGP ainsi que la facilitation de l'accès aux données de la Police grand-ducale nécessaires à l'exercice des missions de contrôle de l'IGP.

L'orateur indique que son ministère a d'ores et déjà élaboré plusieurs propositions de réforme qui seront présentées lors de la présente réunion. À l'issue de la réunion, le ministère procédera à l'élaboration du projet de loi afférent¹⁴ en prenant en compte, le cas échéant, les propositions des membres de la commission parlementaire.

La Directrice générale de la DGSJ poursuit avec la présentation des modifications législatives proposées par le ministère des Affaires intérieures en vue de la réforme de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP (cf. présentation annexée au présent procès-verbal).

Il est précisé que, si certaines propositions de modifications législatives sont basées sur les recommandations formulées par les auditeurs, d'autres ne découlent pas directement du rapport d'audit, mais résultent soit de ses conclusions, soit des retours d'expérience des membres de l'IGP.

La première modification proposée concerne la transmission des documents par la Police à l'IGP pour laquelle le texte actuel de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP ne prévoit aucun délai. L'audit a mis en évidence que certains documents nécessaires à la bonne exécution des différentes missions de l'IGP sont d'office transmis par la Police (par exemple ses prescriptions de service) tandis que d'autres documents et données ne sont transmis qu'en cas de besoin. L'auditeur a ainsi recommandé l'introduction d'un délai de quinze jours ouvrables dans lequel la Police doit communiquer les pièces et informations demandées par l'IGP. Toutefois, un délai supplémentaire pourrait être accordé à la Police si elle n'est pas en mesure de fournir les éléments demandés endéans ce délai, à condition qu'elle en informe l'IGP par écrit, en indiquant les motifs y afférents.

Une autre recommandation de l'auditeur vise à conférer aux membres de l'IGP un accès direct, *via* l'Intranet de la Police, à certaines données essentielles pour faciliter la bonne exécution de leur travail. Il s'agit d'accorder un accès aux informations concernant les nom et prénoms, les coordonnées professionnelles, les photos des membres de la Police, la liste d'ancienneté du personnel, la liste des agents en détachement, les prescriptions de service ainsi que les notes de service de la Police.

Au regard du constat formulé dans l'audit selon lequel la clause de non-retour nuit à l'attractivité de l'IGP en tant qu'employeur en entravant le recrutement de talents au sein de la Police, il est proposé de supprimer cette clause du texte de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP.

La loi précitée prévoit actuellement, pour les membres du cadre policier de l'IGP recrutés parmi les membres du cadre policier de la Police, une période probatoire de six mois, non réductible. Il est proposé d'introduire dans le texte de loi la possibilité de raccourcir cette période d'un commun accord entre le fonctionnaire détaché et l'Inspecteur général.

Tout comme la clause de non-retour, la durée d'affectation minimale des membres du cadre policier de l'IGP, qui s'élève actuellement à dix ans, a été identifiée par les auditeurs comme un « frein » à l'attractivité de l'IGP en termes de recrutement de personnel au sein de la Police. Ainsi, en vertu du texte actuellement en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP,

¹⁴ Le [projet de loi n° 8670](#) a été déposé le 17 décembre 2025 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures.

les membres du cadre policier de l'IGP ne peuvent changer d'administration qu'après l'écoulement du délai de dix ans. Le ministère propose de suivre la recommandation de l'auditeur de réduire la durée d'affectation minimale à cinq ans. Pour les membres du cadre civil de l'IGP, aucun changement d'administration vers la Police n'est actuellement possible. Il est ainsi proposé d'introduire cette possibilité, mais seulement après une période minimale de cinq années de service auprès de l'IGP.

Les auteurs de l'audit ont également relevé que les suspensions prononcées dans le cadre d'une procédure pénale peuvent s'étendre sur plusieurs années, ce qui conduit parfois à des situations où des personnes restent éloignées de leur poste alors qu'elles continuent à percevoir leur traitement. Partant, les auditeurs ont recommandé de revoir en partie la procédure en matière de suspension des policiers en prévoyant une réévaluation annuelle obligatoire de la suspension par l'autorité qui l'a proposée afin d'éviter qu'elle se prolonge dans le temps de manière injustifiée. Il est proposé de suivre cette recommandation en introduisant dans le texte de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP un mécanisme de réévaluation des suspensions tous les six mois.

Quant aux propositions de modifications législatives qui ne sont pas issues du rapport d'audit, il est jugé opportun d'introduire dans le texte de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, une disposition définissant les critères d'information à transmettre par l'IGP au ministre compétent lors de l'ouverture d'une enquête administrative. Étant donné que l'ouverture d'une enquête administrative n'est actuellement communiquée qu'au Directeur général de la Police, il est proposé de transmettre cette information dorénavant également au ministre sous l'autorité duquel l'IGP est placée. Les enquêtes administratives peuvent porter sur des manquements individuels de policiers, mais peuvent également mettre en évidence des dysfonctionnements systémiques ou généralisés au sein de la Police. Il en résulte qu'il est essentiel que le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions soit informé dès l'ouverture de l'enquête, afin de permettre, le cas échéant, une réaction adéquate et d'assurer le suivi politique nécessaire.

En ce qui concerne la qualité d'officier de police judiciaire (ci-après « OPJ »), il est précisé que celle-ci est, jusqu'à présent, réservée à l'Inspecteur général, l'Inspecteur général adjoint et aux membres du cadre policier de l'IGP. La modification proposée dans ce contexte consiste à permettre d'attribuer la qualité d'OPJ, sous certaines conditions, à certains membres du cadre civil appartenant aux groupes de traitement A1, A2 et B1.

Madame l'Inspecteur général de la Police précise qu'au vu de la complexification croissante des enquêtes menées par l'IGP, celle-ci requiert des compétences techniques toujours plus avancées, notamment dans le domaine informatique ainsi que dans l'extraction et l'analyse de données. Ainsi, il pourrait s'avérer essentiel de disposer à l'avenir d'experts (tels que des informaticiens, des analystes financiers ou d'autres profils spécialisés) ayant la possibilité d'acquérir la qualité d'OPJ et d'intervenir, à l'instar des pratiques existantes au sein de la Police, dans le traitement d'affaires judiciaires complexes, en apportant, par leurs compétences et leur expertise, un appui concret aux enquêtes.

Il est précisé que l'attribution de la qualité d'OPJ est soumise aux conditions suivantes :

- être affecté à l'IGP depuis au moins deux ans ;
- être appelé à exercer des missions de police judiciaire ;
- être nominativement désigné par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- avoir suivi avec succès une formation professionnelle spécifique sanctionnée par une épreuve.

La Directrice générale de la DGSJ soulève qu'une autre modification législative proposée consiste en la création d'une base légale pour la transmission de documents et d'informations par les autorités judiciaires à l'IGP dans le cadre d'une instruction disciplinaire.

Madame l'Inspecteur général de la Police explique qu'il convient de distinguer, parmi les procédures disciplinaires, celles dépourvues de volet pénal de celles qui s'inscrivent dans un contexte pénal.

Les premières sont engagées par le Directeur général de la Police sur base d'une information ou d'un rapport lui transmis par le supérieur hiérarchique de l'agent concerné, laissant présumer un manquement.

Les secondes font partie intégrante d'une affaire judiciaire. Le Directeur général de la Police ignore en principe l'existence d'une telle affaire, laquelle est couverte par le secret de l'instruction. Il n'en prend connaissance que lorsque l'agent fait l'objet d'un mandat d'amener ou de dépôt, ou encore lorsqu'une mesure conservatoire est prise à son encontre sur initiative de l'Inspecteur général de la Police. Ne pouvant ignorer des faits qui sont susceptibles de constituer des manquements disciplinaires, le Directeur général de la Police saisit l'IGP afin qu'il soit procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. La saisine est généralement formulée de manière assez succincte et peu détaillée, dans la mesure où seules les informations disponibles figurent dans la proposition de suspension ou d'affectation temporaire dont l'intéressé reçoit copie. Le département de l'IGP chargé de mener les instructions disciplinaires se trouve ainsi confronté à un dossier pratiquement dépourvu de tout élément pénal, ne lui permettant ni d'appréhender, ne serait-ce que partiellement, les faits à l'origine de l'affaire ni d'identifier les personnes susceptibles de contribuer, par leur témoignage, au bon déroulement de l'enquête.

Dans un tel cas de figure, il est essentiel de pouvoir obtenir, de la part des autorités judiciaires, la communication des dossiers concernés, respectivement des décisions judiciaires rendues dans ces affaires. En l'absence de ces informations, l'IGP n'est pas en mesure de mener à bien les instructions disciplinaires présentant un arrière-fond pénal, lesquelles constituent, dans la majorité des cas, des dossiers d'envergure. La mission qui lui a été confiée par le législateur en la matière risque, dès lors, d'être compromise. Compte tenu de ce qui précède, il est dès lors primordial d'introduire dans la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP une base légale permettant la transmission de ces informations par le ministère public à l'IGP.

La Directrice générale de la DGSJ indique qu'il est proposé d'étendre l'accès de l'IGP aux locaux de la Police dans le cadre des opérations de contrôle thématiques sur les activités de cette dernière.

Madame l'Inspecteur général de la Police fait remarquer que le texte de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP prévoit que l'IGP peut accéder aux locaux de tous les services de Police pour l'accomplissement des missions visées à l'article 4, portant sur le contrôle de légalité, et à l'article 7, relatif au contrôle qualité, de ladite loi. La modification législative proposée résulte du besoin de l'IGP d'avoir accès aux locaux des services de Police également pour les missions visées à l'article 6 de ladite loi, qui traite des opérations de contrôle thématiques portant sur certaines activités de la Police. Un exemple de contrôle thématique est le contrôle de cellules, qui peut être préalablement annoncé par écrit au Directeur général de la Police ou effectué de manière inopinée.

La Directrice générale de la DGSJ poursuit en signalant que l'ajout d'une disposition précisant, dans le texte de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, l'obligation de coopération des membres de la Police avec l'IGP vise à garantir l'efficacité des missions confiées à l'IGP.

Une autre modification proposée consiste à permettre à l'IGP d'accéder directement, dans le cadre des missions de contrôle de légalité et des enquêtes judiciaires et disciplinaires, au registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »).

Madame l'Inspecteur général de la Police précise que l'IGP avait, jusqu'au début de l'année 2025, un accès direct au RBE par l'intermédiaire du fichier du registre de commerce et des sociétés, auquel elle a accès sur base de l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 2^o, de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP. Or, cet accès lui a été refusé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 23 janvier 2025 modifiant la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs, qui a érigé le RBE en un registre non public.

Cet accès direct est essentiel pour permettre à l'IGP d'exercer ses missions, notamment pour détecter d'éventuels manquements en matière d'activités accessoires, déceler des conflits d'intérêts dans le cadre d'enquêtes administratives, reconstituer des liens économiques ou financiers dans des affaires de corruption, de blanchiment ou d'abus de fonction et pour vérifier les faits reprochés à un agent dans le cadre d'enquêtes disciplinaires.

La Directrice générale de la DGSJ attire l'attention sur le fait que la suppression précitée de la clause de non-retour implique l'introduction d'une disposition encadrant les modalités de réintégration des agents de l'IGP au sein de la Police grand-ducale. Il convient, à cet effet, de permettre aux agents de l'IGP sollicitant un changement d'administration vers la Police grand-ducale de conserver l'ancienneté acquise au moment de leur départ et de prendre en compte la période d'activité accomplie à l'IGP pour les avancements de grade fondés sur l'ancienneté.

Une autre modification législative qui est proposée a trait au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement. Le fait que cent pour cent des fonctionnaires du cadre policier de l'IGP peuvent bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement est le corollaire de la clause de non-retour. Compte tenu de la suppression de cette clause, il y a lieu d'aligner le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement applicable à l'IGP sur celui en vigueur dans la Fonction publique. À cette fin, il est proposé d'introduire un plafond quantitatif au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, en le limitant à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire.

En cas de suspension prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, celle-ci peut être prolongée pour une durée de six mois. Or, la loi précitée du 18 juillet 2018 relative à l'IGP ne prévoit pas, dans cette hypothèse, d'obligation de motivation. Il est dès lors proposé de mieux encadrer la prolongation d'une suspension disciplinaire en imposant à l'autorité compétente de la justifier au moyen d'un rapport dûment motivé.

Sur recommandation de l'IGP, il est proposé de supprimer, aux articles 14, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 2, et 15, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 4, de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP la mention « en application des dispositions du Code de procédure pénale ». En effet, lorsqu'un policier est interpellé à l'étranger pour des faits commis dans cet État, il ne fait pas nécessairement l'objet d'une enquête « en application des dispositions du Code de procédure pénale ». La modification envisagée vise dès lors à permettre le prononcé d'une mesure d'affectation à l'encontre d'un policier faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites à l'étranger.

Une dernière modification proposée concerne l'introduction d'une base légale pour la transmission d'informations par le parquet au ministre. Il s'agit de permettre au ministre d'être informé de toute décision de mise en détention préventive ou de mainlevée de cette dernière, ainsi que de toute décision judiciaire définitive, de tout classement sans suite ou de toute extinction de l'action publique relatifs aux faits ayant motivé la suspension prise à l'encontre d'un policier. Actuellement, le ministre ne dispose pas de ces informations, alors qu'elles sont

indispensables au bon déroulement de la procédure. En effet, en cas de placement d'un policier en détention préventive, la loi prévoit la privation de la moitié de son traitement ainsi que de ses rémunérations accessoires. Dès lors, si une mainlevée de la détention devait être prononcée ultérieurement, il importe que le ministre en soit informé.

Échange de vues

- ❖ Mme Stéphanie Weydert souhaite savoir si l'agent de la Police détaché auprès de l'IGP durant la période probatoire de six mois a la possibilité de réintégrer la Police et d'y être réaffecté au poste qu'il occupait avant son détachement. Dans l'affirmative, elle se demande s'il ne conviendrait pas de réduire d'office la durée de cette période probatoire afin d'éviter que le poste correspondant au sein de la Police ne demeure vacant pendant une période prolongée.

Madame l'Inspecteur général de la Police précise qu'il n'est pas garanti que l'agent détaché auprès de l'IGP et souhaitant retourner pendant la période probatoire à la Police pourra être réaffecté à son poste initial. Toutefois, une telle possibilité n'est pas totalement exclue non plus.

Quant à la durée de six mois de la période probatoire, l'oratrice estime que celle-ci n'est pas trop longue dans la mesure où il convient de tenir compte du fait que le policier est détaché auprès d'une administration au sein de laquelle il est susceptible de traiter des dossiers concernant, le cas échéant, ses anciens collègues au sein de la Police. La période probatoire de six mois lui permet ainsi de s'intégrer et de prendre ses repères au sein de l'IGP.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) demande si l'introduction, dans la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, d'une disposition précisant l'obligation pour les membres de la Police de coopérer avec l'IGP permet de déduire que, par le passé, certaines situations se sont présentées dans lesquelles des policiers ont refusé la coopération avec l'IGP.

Madame l'Inspecteur général de la Police répond par la négative, tout en soulignant que l'insertion de cette nouvelle disposition dans le texte de ladite loi permet de clarifier davantage la situation.

M. Dan Biancalana fait remarquer que lors de la présentation des recommandations des auditeurs, lors de la réunion précitée du 4 juin 2025, la possibilité de la mise en place d'un processus de « réintégration contrôlée¹⁵ » a été mentionnée pour les membres du cadre policier et du cadre civil de l'IGP souhaitant réintégrer la Police.

En partant du principe que l'agent concerné ne pourra pas être réaffecté au poste qu'il occupait auprès de la Police avant son détachement à l'IGP, il s'ensuit la question des modalités pratiques de sa réintégration et, en particulier, de savoir s'il serait, le cas échéant, affecté exclusivement à un poste vacant au sein de la Police, au moment de son retour.

Monsieur le Ministre souligne que l'agent en question ne peut être affecté qu'à un poste vacant au sein de la Police. Il n'existe pas de postes de réserve au sein de la Police grand-ducale destinés aux agents de l'IGP souhaitant réintégrer la Police.

- ❖ En ce qui concerne l'instauration de l'obligation, pour l'autorité ayant proposé une suspension « disciplinaire », de justifier la prolongation de cette mesure au moyen d'un rapport dûment motivé, M. Claude Haagen (LSAP) s'interroge sur les conséquences de l'absence d'un tel

¹⁵cf. Présentation du ministère des Affaires intérieures intitulée « Audit portant sur l'Inspection générale de la police - Synthèse des constats et recommandations », page 5, figurant à l'annexe du procès-verbal de la réunion du 4 juin 2026 de la Commission des Affaires intérieures

rapport, pour quelque raison que ce soit, et demande si celle-ci entraînerait la levée de la suspension « disciplinaire ».

Madame l'Inspecteur général de la Police explique qu'une suspension « disciplinaire » s'étend sur une durée de six mois. Il est proposé, dans le cadre de la réforme de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, d'instaurer une obligation consistant en la rédaction d'un rapport motivé pour prolonger la suspension « disciplinaire ». En d'autres mots, ledit rapport fait partie intégrante de la demande de prolongation.

- ❖ M. Meris Sehovic indique que la sensibilité politique *déi gréng* peut s'accommoder avec un grand nombre des modifications législatives proposées dans le cadre de la réforme de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP.

Pour sa part, l'orateur formule trois propositions visant notamment à renforcer les droits de la défense des agents faisant l'objet d'une instruction disciplinaire et à améliorer les modalités de mise en œuvre des procédures disciplinaires.

Renvoyant aux discussions au sujet de sa question parlementaire n° 1678¹⁶ lors de la réunion du 4 juin 2025 de la commission parlementaire, l'orateur réitère sa demande d'introduire dans le texte de la loi afférente une disposition prévoyant expressément que les agents en question aient la possibilité de se faire assister, dans le cadre des procédures disciplinaires, par un défenseur de leur choix, notamment un représentant syndical.

Il serait en outre dans l'intérêt de l'ensemble des parties qu'un enregistrement audiovisuel des auditions disciplinaires soit réalisé, afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir d'éventuelles contestations ultérieures de la part des parties concernées.

La troisième proposition vise à apporter des modifications à l'article 27 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale qui prévoit que le policier faisant l'objet d'une instruction disciplinaire n'a le droit de prendre connaissance du dossier que lorsque l'instruction est terminée. Aux yeux de l'orateur, il serait opportun d'accorder, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, un droit de consultation du dossier à l'agent concerné. Une telle approche serait susceptible de bénéficier à l'agent concerné, en ce qu'elle lui permettrait de mieux organiser sa défense et, le cas échéant, de clarifier certains éléments dans le cadre de l'instruction.

Monsieur le Ministre indique ne pas partager l'appréciation de M. Sehovic quant à l'opportunité de légiférer en vue de permettre aux membres du cadre policier de se faire assister par un représentant syndical dans le cadre des procédures disciplinaires. Il souligne que de telles procédures peuvent, le cas échéant, porter sur des éléments à caractère pénal, raison pour laquelle il importe que l'agent concerné puisse être assisté par un avocat.

En ce qui concerne la proposition de réaliser un enregistrement audiovisuel des auditions disciplinaires, l'orateur estime qu'il n'est pas d'usage qu'un juge d'instruction décide de recourir à un tel procédé.

Quant à la modification proposée de l'article 27 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, l'orateur souligne qu'il convient de veiller à ce que le texte de l'article en question ne s'écarte pas de la disposition afférente de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Madame l'Inspecteur général de la Police se rallie à la dernière remarque de Monsieur le Ministre en précisant que les grandes lignes des dispositions relatives à la procédure

¹⁶ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2024/12/QP_57076_1734545719696.pdf

disciplinaire de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale ne doivent pas diverger des dispositions correspondantes de la loi précitée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État¹⁷.

- ❖ M. Dan Biancalana tient à souligner que le groupe parlementaire LSAP apprécie l'approche adoptée par Monsieur le Ministre dans le cadre de la réforme de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, consistant à présenter et à discuter les grandes lignes des modifications envisagées par le ministère avant le dépôt d'un projet de loi, tout en proposant de prendre en considération les remarques et suggestions des différents groupes et sensibilités politiques.

L'orateur indique qu'il y a désormais lieu de procéder, au sein de la commission, à l'examen du texte du projet de loi concerné, tout en précisant que le groupe parlementaire LSAP marque son accord avec l'orientation générale de la réforme, telle qu'elle ressort des grandes lignes présentées lors de la présente réunion ainsi que celle du 4 juin 2025.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert fait remarquer qu'une recommandation figurant dans le rapport d'audit, pour laquelle aucune modification législative n'a été proposée par le ministère lors de la présente réunion, concerne l'introduction de critères permettant de déterminer l'ouverture d'enquêtes administratives en fonction du type de réclamation.

Il s'ensuit la question de savoir si le projet de loi à déposer prévoira néanmoins l'inscription de tels critères dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP et, dans l'affirmative, quelle autorité serait compétente pour décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête administrative.

Madame l'Inspecteur général de la Police fait savoir que le texte actuel de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP induit que l'IGP procède *a priori* d'office à l'ouverture d'une enquête administrative sur base d'une réclamation portant sur d'éventuels manquements individuels de policiers ou problèmes de fonctionnement systémiques ou généralisés au sein de la Police.

L'article 5 de ladite loi énumère toutefois trois conditions selon lesquelles une réclamation introduite auprès de l'IGP ne donne pas lieu à l'ouverture d'une enquête administrative, à savoir lorsque la réclamation est manifestement non fondée, insuffisamment précise ou lorsqu'elle n'a pas pour objet un manquement ou un problème de fonctionnement.

Compte tenu du fait que le traitement des enquêtes administratives ouvertes par l'IGP varie en fonction de la nature des problématiques faisant l'objet des réclamations introduites, l'oratrice estime qu'il serait relativement difficile de définir des critères précis pour l'ouverture d'une enquête administrative dans ladite loi.

5. Divers

- ❖ Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, informe sur les prochaines réunions de la Commission des Affaires intérieures :
 - la réunion jointe du 12 novembre 2025 avec la Commission des Finances sera consacrée à l'examen des dépenses du ministère des Affaires intérieures dans le cadre du projet de budget 2026 de l'État (projets de loi n^{os} 8600 et 8601) ;

¹⁷ Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, article 56, point 4. :

Le fonctionnaire a le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

- la réunion du 26 novembre 2025 de la Commission des Affaires intérieures portera sur la suite des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7139A¹⁸.
- ❖ M. Meris Sehovic tient à informer les membres de la commission parlementaire qu'il déposera prochainement une série de propositions d'amendements au sujet du projet de loi n° 8584. Il demande dans ce contexte à ce que ses propositions d'amendements soient discutées, le moment venu, en commission parlementaire, conjointement avec les différents avis reçus.

Madame la Présidente remercie M. Sehovic et déclare que les propositions d'amendements seront examinées en commission le moment venu.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe : Présentation des modifications législatives proposées par le ministère des Affaires intérieures en vue de la réforme de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la police

¹⁸ [cf. Dossier parlementaire n° 7139A](#)

RÉFORME DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Commission des Affaires intérieures

22 octobre 2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ISSUES DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT

Réf.	Modification	Avant la modification	Après la modification
1.1	Transmission des documents par la Police à l'IGP <u>Art. 12 de la loi sur l'IGP</u>	Absence de délai.	Introduction d'un délai de 15 jours. En cas d'impossibilité : information des raisons par la Police à l'IGP.
1.2	Accès aux données via l'intranet de la Police <u>Art. 15, paragraphe 3bis de la loi sur l'IGP</u>	Absence d'accès direct à certaines données et informations.	Mise en place d'un accès direct aux données relatives aux nom, prénom(s), coordonnées professionnelles et le cas échéant la photo des membres ; les listes d'ancienneté et de dislocation ; les prescriptions de service; les notes de service.
1.3	Clause de non-retour <u>Art. 19 de la loi sur l'IGP</u>	Présence d'une clause de non-retour.	Suppression de la clause de non-retour.
1.4	Période probatoire <u>Art. 20, paragraphe 3 de la loi sur l'IGP</u>	Période probatoire de 6 mois non réductible.	Introduction de la possibilité de raccourcir la période probatoire de 6 mois d'un commun accord.
1.5	Durée d'affectation à l'IGP <u>Art. 21, paragraphe 1 de la loi sur l'IGP</u>	Durée d'affectation minimale de 10 ans pour le cadre policier.	Réduction de la durée d'affectation à 5 ans pour le cadre policier.
1.6	Changement d'administration du cadre civil de l'IGP <u>Art. 21, paragraphe 1 de la loi sur l'IGP</u>	Pas de changement d'administration vers la Police possible pour le cadre civil.	Possibilité pour le cadre civil de changer d'administration vers la Police, mais seulement après un délai de 5 ans à l'IGP.
1.7	Durée des suspensions <u>Art. 15, paragraphe 8 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la PGD</u>	Absence de mécanisme de réévaluation des suspensions prononcées dans le cadre d'une procédure pénale.	Introduction d'un mécanisme de réévaluation périodique (tous les 6 mois).

AUTRES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Réf.	Modification	Avant la modification	Après la modification
1.8	Information au ministre à chaque ouverture d'une enquête administrative <u>Art. 5 de la loi sur l'IGP</u>	Le ministre n'est pas informé lors de l'ouverture d'une enquête administrative.	Le ministre est informé lors de l'ouverture de chaque enquête administrative.
1.9	Qualité d'officier de police judiciaire <u>Art. 8 de la loi sur l'IGP</u>	La qualité de l'OPJ réservée à l'IG, à l'IG adjoint et aux membres du cadre policier de l'IGP.	La qualité d'OPJ pourra être attribuée, sous certaines conditions, à certains membres du cadre civil appartenant aux groupes de traitement A1, A2 et B1.
1.10	Transmission de documents en matière pénale <u>Art. 9 de la loi sur l'IGP</u>	Absence de disposition légale.	Introduction d'une base légale pour la transmission de documents et d'informations par les autorités judiciaires à l'IGP dans le cadre d'une instruction disciplinaire .
1.11	Accès aux locaux de la Police <u>Art. 13 de la loi sur l'IGP</u>	L'accès aux locaux est prévu pour l'accomplissement des missions visées aux articles 4 et 7 de la loi sur l'IGP.	Extension de l'accès aux locaux dans le cadre des opérations de contrôle thématiques sur les activités de la Police.
1.12	Coopération des membres de la Police avec l'IGP <u>Art. 13bis de la loi sur l'IGP</u>	Absence de disposition légale.	Ajout d'une disposition précisant l'obligation pour les membres de la Police de coopérer avec l'IGP.
1.13	Accès au registre des bénéficiaires effectifs (RBE) <u>Art. 15, paragraphe 1 de la loi sur l'IGP</u>	Absence de disposition légale.	Introduction d'une base légale permettant l'accès direct de l'IGP au RBE.

AUTRES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Réf.	Modification	Avant la modification	Après la modification
1.14	Modalités de retour à la Police <u>Art. 21, paragraphes 2 et 3 de la loi sur l'IGP</u>	Présence d'une clause de non-retour.	Maintien de l'ancienneté de service acquise au moment du départ ; période d'activité à l'IGP comptabilisée pour les avancements en grades d'ancienneté ; recrutement interne avec formation de remise à niveau.
1.15	Accès à la voie expresse <u>Art. 30, paragraphe 3 de la loi sur l'IGP</u>	Absence de limite pour le bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement.	Introduction d'une limite de 20% de l'effectif total au groupe de traitement initial dont relève le fonctionnaire.
1.16	Prolongation de la suspension (sur fond disciplinaire) <u>Art. 15, paragraphe 1, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la PGD</u>	Absence d'obligation de motivation en cas de prolongation d'une suspension « disciplinaire ».	Obligation d'un rapport motivé pour la prolongation d'une suspension « disciplinaire » de l'autorité ayant proposé la mesure.
1.17	Suppression de la mention « en application des dispositions du Code de procédure pénale »⁴ <u>Art. 14, paragraphes 1 et 3, alinéa 2 et art. 15, paragraphe 1, alinéas 1 et 4, de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la PGD</u>	Mention des termes « <i>en application des dispositions du Code de procédure pénale</i> » dans les articles relatifs aux mesures conservatoires.	Suppression de la mention « <i>en application des dispositions du Code de procédure pénale</i> ».
1.18	Transmission d'informations par le parquet au ministre <u>Art. 15, paragraphe 7 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la PGD</u>	Absence de base légale pour la transmission d'informations par le parquet au ministre.	Introduction d'une base légale pour la transmission d'informations par le parquet au ministre.

⁴ En cas d'arrestation d'un membre de la Police à l'étranger



MERCI

POUR VOTRE

ATTENTION



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Direction de la sécurité intérieure